

Décision individuelle portant modification de la décision individuelle n° DI – 2022 - 182 en date du 31 août 2022

N° DI – 2022 – 212

Pétitionnaire : ROSENFELD Alexis – Fondation 1 Ocean
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : le Grand Conglué ; les Impériaux ; les Moyades

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,
Vu la décision individuelle n° DI-2022-182 en date du 31 août 2022,

Considérant la demande formulée 26 septembre 2022 par la Fondation 1 Ocean représentée par ROSENFELD Alexis ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI-2022-182 en date du 31 août 2022 est modifiée comme suit :

- les articles 1 et 4 sont modifiés par :

La fondation 1 Ocean représentée par ROSENFELD Alexis, réalisateur est autorisée à réaliser des prises de vues sous-marines jusqu'au 31 octobre 2022, pour assurer la réalisation d'un reportage sur la mortalité massive des gorgones rouges (*Paramuricea clavata*) dans le cadre du projet 1 OCEAN x UNESCO.

En cas de conditions météorologiques le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l' établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 septembre 2022,

La Directrice

Pour La Directrice,

Gaëlle BÉRENGER
Directeur Adjoint



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.